

**LE DÉCRET DU 5 JUIN 2008 (M.B. 20.06.08)
RELATIF À LA RECHERCHE, LA
CONSTATATION, LA POURSUITE, LA
RÉPRESSION DES INFRACTIONS ET LES
MESURES DE RÉPARATION EN MATIÈRE
D'ENVIRONNEMENT**




Wallonie



Service public
de **Wallonie**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



La Commission européenne a présenté le 9 février 2007 une proposition de directive qui contraint les États membres à traiter les atteintes graves à l'environnement comme des infractions pénales et à veiller à ce qu'elles soient effectivement sanctionnées dans toute l'Union européenne.

Cette proposition fixe également des sanctions minimales applicables aux infractions environnementales dans les États membres.

C'est dans cette optique que s'inscrit le décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Wallonie



Service public
de Wallonie



STRUCTURE GÉNÉRALE DU DÉCRET

D'une manière générale, le décret définit les attributions et les moyens d'investigation dont disposent les agents chargés de la surveillance, ce qui a pour effet d'assurer la stabilité du système de gestion des infractions.

L'aggravation des sanctions, le système de perception immédiate et les amendes administratives constituent notamment des nouveautés majeures de ce décret.

D'autre part, il précise certaines modalités d'inspection: avertissement, PV, modalités de preuve, confiscation, récidive, circonstances aggravantes.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie



BASE LÉGALE

- loi relative à la lutte contre la pollution atmosphérique
- loi relative aux cours d'eau non navigables
- loi relative à la lutte contre le bruit
- décret concernant la valorisation des terrils
- décret des mines
- décret relatif aux déchets
- décret relatif au permis d'environnement
- code de l'environnement en ce compris le présent livre et le code de l'eau
- sur la conservation de la nature
- loi sur la chasse
- loi sur la pêche fluviale

Article D. 138



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

BUTS POURSUIVIS

- Au niveau des entreprises, encourager le respects des normes prévues dans le P.E.
- Diminuer la concurrence déloyale,
- Diminuer la petite délinquance environnementale,
- Désengorger les Parquets, Cours et tribunaux (perceptions immédiates et amendes administratives),
- Poursuivre, de manière efficiente la grande délinquance environnementale (peines criminelles),
- Favoriser les remises en état des sites pollués aux frais des pollueurs,
- Prévoir un fonds de protection de l 'environnement qui pourra servir à des campagnes préventives ou à la réhabilitation de sites.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les agents chargés de mission de police judiciaire



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie



1. LES AGENTS DU S.P.W.

- Département de la Ruralité et des Cours d'eau
- Département de la Nature et(des Forêts (Agents et préposés forestiers)
- Département du Sol et des Déchets
- Département Environnement et Eau
- Département de la Police et des Contrôles



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

2. LES AGENTS CONSTATATEURS COMMUNAUX

- Le conseil communal peut désigner un (ou plusieurs) agent(s) qui seront chargés de constater les infractions au présent décret. Seules les communes ayant signé un protocole d'accord avec la D.G.A.R.N.E. peuvent procéder de la sorte. Actuellement 205 d'entre elles ont signé ce protocole.
- La DGARNE dispense une formation à ces agents : principes généraux du droit pénal, organisation judiciaire, rédaction de PV, législation environnementale. A ce jour, 321 agents ont été formés. Une nouvelle session est prévue pour le mois de novembre prochain.

Article D. 140



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

- La méthodologie préconisée est la complémentarité dans le travail réalisé par les agents constatateurs communaux et le D.P.C. Les agents constatateurs s'occupent prioritairement de la délinquance environnementale sociétale (celle qui insécurise le citoyen), le D.P.C. pouvant ainsi se focaliser sur les dossiers plus importants.
- Une complémentarité est aussi prévue avec la Police fédérale dans le cadre des transferts transfrontaliers de déchets (Projet AUGIAS notamment).
- Enfin, des projets thématiques seront développés, tant au niveau des contrôles que de la police, en collaboration avec le Parquet, l'Union des villes et des Communes Wallonnes et les communes et la Police fédérale.



LES MOYENS D'INVESTIGATION. LES NOUVEAUTÉS.

- Les agents peuvent:
 - ✓ pénétrer, à tout moment, dans les installations, locaux terrains et autres lieux (sauf si domicile), sans présomption de commission d'infraction.
 - ✓ contrôler l'identité de tout contrevenant.


Article D. 145 et D. 146



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

- 
- ✓ procéder à tous examens, contrôles enquêtes et recueillir tous renseignements nécessaires.
 - ✓ interroger toute personne.
 - ✓ prélever des échantillons.
 - ✓ faire procéder à des analyses.

Les modalités relatives au prélèvement des échantillons à l'exécution des analyses et aux règles d'agrément des laboratoires sont définies dans l'Arrêté d'Exécution du Gouvernement Wallon insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement.


Article D. 145



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

- 
- ✓ arrêter les véhicules et contrôler leur transport.
 - ✓ prendre toute mesure conservatoire nécessaire.
 - ✓ arrêter, immobiliser ou mettre sous scellés.
 - ✓ retirer de la circulation des objets pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article D. 145



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

LES MESURES DE CONTRAINTES

Lorsqu'il a été dressé Procès Verbal, le bourgmestre, sur rapport des agents, peut :

- ✓ ordonner la cessation totale ou partielle d'une exploitation ou d'une activité ;
- ✓ mettre les appareils sous scellés, procéder à la fermeture provisoire d'installations ;
- ✓ imposer un plan d'intervention ou plan de remise en état ou de réhabilitation dans un délai déterminé ;
- ✓ prendre toute mesure utile pour faire cesser un danger pour l'environnement ou la santé humaine.


Article D. 149



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie



→ en cas d'inaction du Bourgmestre durant 15 jours (à dater du PV sur rapport de l'agent), ou lorsque l'imminence d'un danger est telle que le moindre retard provoque un risque pour l'environnement ou d'atteinte à la santé humaine, les agents désignés par le GW disposent des mêmes prérogatives que celui -ci.

Art. D 149 § 2



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie



LES INFRACTIONS CLASSIFICATION EN QUATRE CATÉGORIES

Dispositions pénales

La classification des infractions en 4 catégories

Catégorie 1 : les crimes environnementaux, passibles de la Cour d'Assise. Il s'agit d'infractions qui mettent gravement en danger la santé humaine. Peine de réclusion de 10 à 15 ans. Amende d'au moins 100 000 € et au maximum de 10.000.000 € (ou d'une de ces peines seulement)

Article D. 151



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie



Les éléments constitutifs d'une infraction de 1ère catégorie :

1. un élément matériel constitutif d'une infraction de deuxième catégorie
2. un élément moral : infraction commise sciemment et avec intention de nuire
3. un élément matériel : danger pour la santé humaine


Article D. 153



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie



Catégorie 2 : délits environnementaux réprimés en fonction de leur gravité. Emprisonnement de 8 jours à 3 ans et amende d'au moins 100 € et d'au maximum de 1.000.000 € (ou d'une de ces peines seulement)

Article D. 151


Toutes les infractions de deuxième catégorie peuvent devenir une infraction de première catégorie si les trois éléments constitutifs complémentaires sont réunis.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie



Catégorie 3 : Emprisonnement de 8 jours à 6 mois ou d'une amende d'au moins 100 € et d'au maximum de 100 000 € (ou d'une de ces peines seulement).

Catégorie 4 : Amende d'au moins 1 € et d'au maximum 1000 €

Toutes les infractions définies dans chacune des législations se rattachent à ces catégories.

Les infractions de deuxième, troisième et quatrième catégorie peuvent faire l'objet soit d'une transaction, soit d'une amende administrative.

Article D. 151



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT





La récidive

Les peines sont portées au double du maximum si une nouvelle infraction est commise dans un délai de trois ans à daté d'un jugement coulé en force de chose jugée.

- ✓ existence d'une condamnation antérieure
- ✓ commission d'une nouvelle infraction
- ✓ aggravation de la sanction pénale

Article D. 152



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

QUELQUES EXEMPLES D'INFRACTIONS

Commet une infraction de deuxième catégorie :

- ✓ celui qui s'oppose ou enfreint les mesures de l'article D.149 § 1er , 1° et 2° et D.149 § 1, 3 (injonctions du Bourgmestre lorsqu'il a été dressé PV);
- ✓ celui qui s'oppose ou entrave les missions des agents;
- ✓ celui qui détruit ou détériore volontairement les installations d'épuration et en empêche la fonctionnement correct;
- ✓ celui qui s'oppose ou entrave les mesures de restitution prononcées par le juge en vertu des articles D. 156 à D. 158 (mesures de restitution prononcées par le juge).





Commet une infraction de troisième catégorie :

- ✓ celui qui ne se raccorde pas à l'égout, l'habitation située le long d'une voirie qui en est équipée;
- ✓ celui qui utilise de l'eau potable en violation d'une interdiction prononcée par le Gouvernement.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie



Commet une infraction de quatrième catégorie :

- ✓ celui qui ne clôture pas ses terres en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâtures.




DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



MESURES POUVANT ÊTRE PRONONCÉES PAR LE JUGE DU FOND.

- Le juge peut , en outre, condamner le contrevenant à :
- ✓ verser au Fonds une somme d'argent équivalente aux frais exposés par la commune ou la Région pour prévenir, réduire, mettre un terme ou remédier au risque de dommage ou au préjudice causé à l'environnement ou à la santé publique par l'infraction;
 - ✓ exécuter des mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées;
 - ✓ cesser toute exploitation, pendant la durée qu'il détermine, à l'endroit où l'infraction a été commise;
 - ✓ condamner à fournir, à ses frais une étude, afin de déterminer les mesures d'exécution;



- 
- ✓ contraindre le condamné au remboursement de tous les frais d'exécution;
 - ✓ condamner le contrevenant à fournir une sûreté au bénéfice du Gouvernement.

Article D. 156 et D. 157



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT





L'INSTAURATION D'UN MÉCANISME D'EXTINCTION ÉVENTUELLE DE L'ACTION PUBLIQUE MOYENNANT UNE TRANSACTION (OU PERCEPTION IMMÉDIATE)

Une transaction est possible si :

1. Le verbalisant propose cette transaction,
2. le fait n'a pas causé de dommage à autrui,
3. Le contrevenant accepte de payer cette transaction.

La somme peut être perçue immédiatement ou dans les 5 jours ouvrables.


Article D.159



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie



Le paiement éteint l'action publique sauf si le Ministère Public en décide autrement (délai de 30 jours à compter du paiement).

Le contrevenant qui n'a pas de résidence fixe en Belgique paie immédiatement la somme proposée.

Si récidive dans l'année, le montant de la somme est doublée.

La somme perçue est versée au Fonds pour la protection de l'Environnement.

Article D. 159



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT




SPW
Service public
de Wallonie



LES INFRACTIONS VISÉES

- ✓ l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes au décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins ;
- ✓ l'abandon de déchets tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau ;



- 
- ✓ le défaut de permis d'environnement ou de déclaration ou le non respect des conditions d'exploitations ;
 - ✓ les infractions de 3ème catégorie et de 4ème catégorie aux législations visées à l'article D. 138 ;
 - ✓ les infractions à la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;
 - ✓ les infractions à la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale.



EXEMPLES DE QUELQUES MONTANTS APPLICABLES AUX TRANSACTIONS

- ✓ non respect du stop-pub : **50 €**
- ✓ abandon de déjection canine : **50 €**
- ✓ abandon de mégot, chewing-gum, emballage alimentaire ou canette : **50 €**
- ✓ abandon d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, récipients, fût de 200 l, déchets inertes, déchets amiantifères max. 5 m³.....: **150 €**
- ✓ incinération de déchets ménagers en plein air : **150 €**





LE RÉGIME DES AMENDES ADMINISTRATIVES

Ce mécanisme d'amendes administratives pouvant être a pour objectif le désengorgement des tribunaux.

L'amende administrative est exclue :

- ⇒ quand le ministère public juge qu'il y a lieu à des poursuites pénales;
- ⇒ si une transaction a déjà été conclue.

Article D. 160





Les montants :

- ✓ de 50 à 100 000 euros pour une infraction de deuxième catégorie
- ✓ de 50 à 10 000 euros pour une infraction de troisième catégorie
- ✓ de 1 à 1000 euros pour une infraction de quatrième catégorie


Article D. 160



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie



Le Procureur du Roi dispose d'un délai de 30 jours pour les infractions de 4ème catégorie, de 60 jours pour les infractions de 2ème et 3ème catégorie à compter de la réception du PV pour informer l'administration régionale de l'environnement qu'une information a été ouverte.

Aucune amende administrative ne peut être infligée avant l'échéance de ce délai.

A l'échéance de ce délai, les faits spécifiés dans le PV ne pourront être sanctionnés que de manière administrative.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie



Le paiement :

L'amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur régional est versée au Fonds pour la protection de l'environnement, section « incivilités environnementales » dans le délai de 30 jours qui suit le jour de la décision.

La décision d'imposer l'amende est prise par le fonctionnaire sanctionnateur après audition.

Article D .165

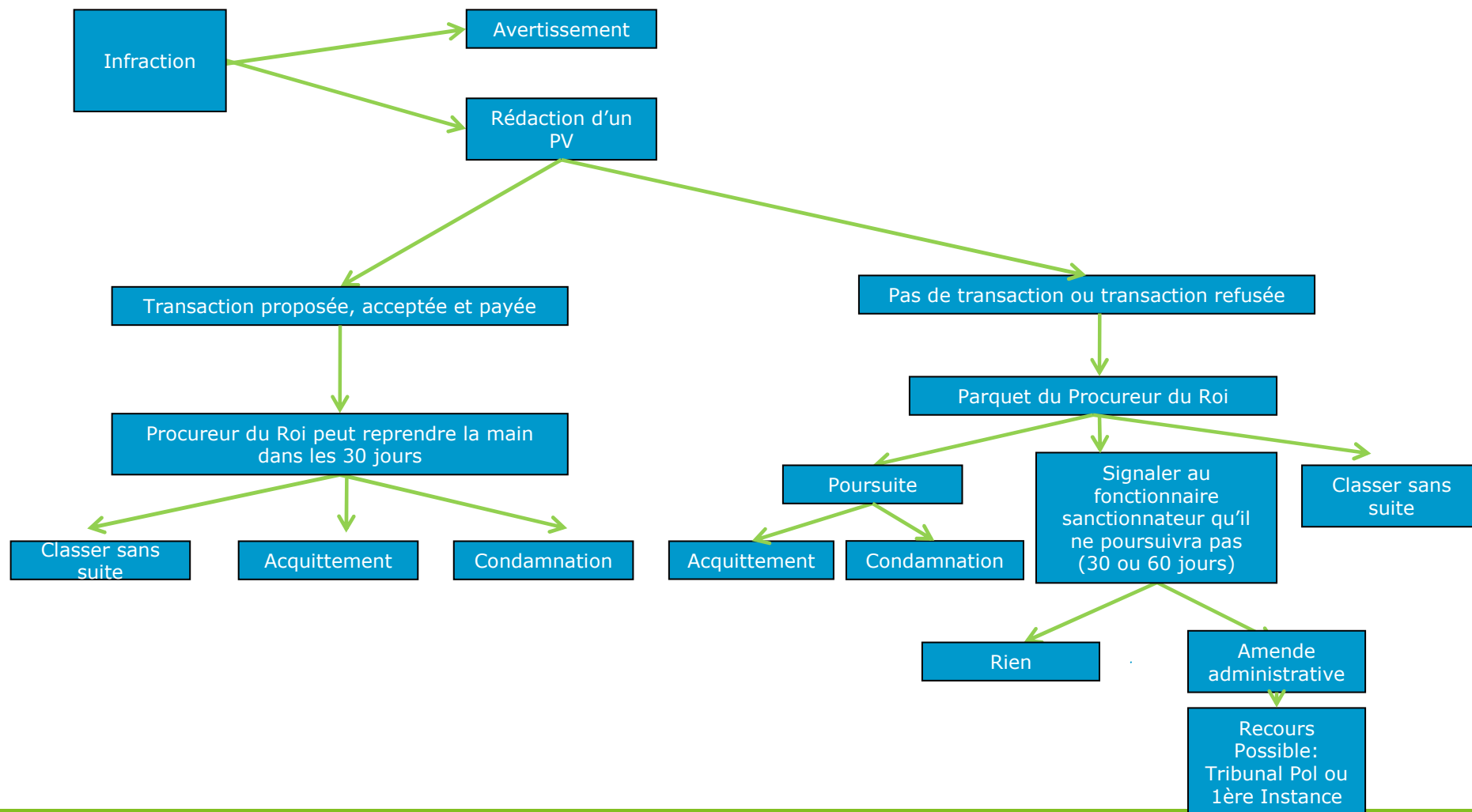


DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie

LA PROCÉDURE





LE FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Est créé un Fonds au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région pour la protection de l'Environnement. **Article D. 170**

Il se compose de 2 sections :

- incivilités environnementales
- protection des eaux

Ce fonds sera notamment alimenté par le produit des amendes infligées par le fonctionnaire sanctionnateur régional ainsi que par les perceptions immédiates.



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



SPW
Service public
de Wallonie



QUESTIONS / RÉPONSES



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DE L'AGRICULTURE, DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT



Wallonie



Service public
de Wallonie